



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « FLAMME », EXPLOITANT LE BAR /
TABAC « FLAMME » A INSTALLER UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT, SITUE AU 44, BOULEVARD MARECHAL
LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF

N°: **24 11 03** DATE D’AFFICHAGE - **4 NOV. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de
stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de
Beaulieu Sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n°210233 du 17 février 2021

Considérant que la société « FLAMME », immatriculée au RCS NICE sous le
numéro 383 230 257, a été autorisée, par arrêté municipal n°210233 du 17 février 2021, à
occuper le domaine public communal, au droit de son établissement situé au 44, du
boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu Sur Mer (06310), afin d’y installer une terrasse pour
y accueillir sa clientèle.

Considérant que la superficie occupée est de 10 m²

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée
« Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales –
actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

Article 1 : L’article 6 de l’arrêté municipal n°210233 du 17 février 2021 est modifié
comme suit « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée
« Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales –
actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par m² est, depuis le 1^{er}
janvier 2023, de 6 € (six euros). La redevance d’occupation actualisée devra être
réglée dans le délai indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor
Public ».



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210233 du 17 février 2021 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Chef de Service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 4 NOV. 2024

Le Maire,
Roger ROUX

